



PROTOCOLE FINANCIER

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE

ET

CONTRIBUANT AU FINANCEMENT DU PROJET DE FOURNITURE DE
VÉHICULES ANTI-INCENDIE À L'AGENCE NATIONALE DE GESTION
D'URGENCES

Бүртгэлийн дугаар

324

МОНГОЛ УЛСЫН
ГАДААД ХАРИЛЦААНЫ ЯАМ

ХУУЛБАР ҮНЭН

Хуулбар олгосон ажилтны гарын үсэг

2023 оны 12 сарын 19-ний өдөр

Le Gouvernement de la Mongolie et le Gouvernement de la République française, ci-après individuellement désignés « la Partie » et collectivement « les Parties »,

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de coopération qui les unissent et de favoriser le développement économique de la Mongolie, Rappelant leur attachement à la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales et à la responsabilité sociale et environnementale,

Agissant sur une base d'égalité et de bénéfices mutuels,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1^{er} - MONTANT ET OBJET DES CONCOURS FINANCIERS

Le Gouvernement de la République française consent au Gouvernement de la Mongolie des concours financiers destinés au projet de fourniture de véhicules anti-incendie à l'Agence Nationale de Gestion d'Urgences. Ledit projet s'inscrivant dans les priorités du Gouvernement de la Mongolie.

Ces concours, sous la forme d'un prêt concessionnel du Trésor français d'un montant maximal de 13 335 000 € (treize millions trois cent trente-cinq mille euros), financent pour l'exécution du projet mentionné ci-dessus :

- l'achat en France de biens et services français ;
- l'achat de biens et services mongols ou étrangers, dans la limite de 30 % (trente pour cent) du montant des concours financiers, l'exécution des contrats étant sous la responsabilité des fournisseurs français.

L'exécution du ou des contrat(s) de marché y relatif (s) étant sous la responsabilité des fournisseurs français.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FINANCEMENT DU PROJET

Le paiement de l'avance de démarrage relatif à chaque contrat sera financé par le prêt du Trésor français dans le cadre du Projet mentionné à l'article 1^{er}.

Ladite avance de démarrage est de quinze pour cent (15 %) du montant du Marché, les frais de transport et d'assurance n'étant pas pris en compte pour le calcul du montant de l'avance de démarrage.

Le choix des fournisseurs français dont les contrats sont financés dans le cadre du présent Protocole est effectué conformément à la législation de la Mongolie.

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN PLACE DES CONCOURS FINANCIERS

Le prêt du Trésor français est consenti pour une durée de 20 ans, dont 5 ans de franchise. Le taux d'intérêt est de 0.282 % l'an. Le principal est remboursable en 30 échéances semestrielles égales et successives, la première étant exigible 66 mois après la fin du trimestre civil au cours duquel les tirages ont été effectués. Les intérêts sont



calculés sur le montant du principal restant dû ; ils courent à partir de la date de chaque tirage sur le prêt du Trésor français et sont payés semestriellement.

La date de règlement d'une échéance de principal ou d'intérêt est, lorsqu'elle échoit un jour non ouvré en Mongolie ou en France, repoussée au premier jour ouvré qui suit. Toute échéance de principal ou d'intérêt non réglée à bonne date donne lieu à intérêts de retard à compter du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement effectif. Les intérêts de retard sont calculés au taux Euro Short Term Rate (€STR) majoré de 4 % l'an, ce taux ne pouvant toutefois être supérieur à 5 % l'an. Les intérêts de retard portent eux-mêmes intérêt au taux défini ci-dessus s'ils sont dus pour une année entière.

Une convention de financement est signée entre le Ministère des Finances de la Mongolie, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la Mongolie et Bpifrance Assurance Export (Domaine des Activités Institutionnelles), agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française. Elle précise les modalités d'utilisation et de remboursement du prêt du Trésor français.

ARTICLE 4 - MONNAIE DE COMPTE ET DE PAIEMENT

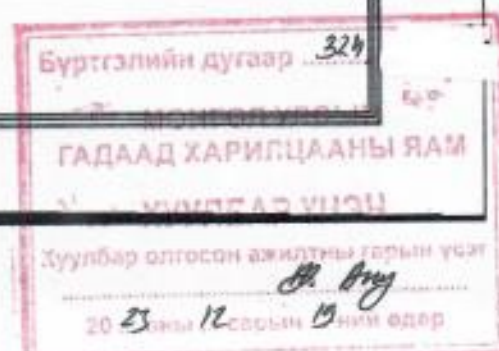
La monnaie de compte et de paiement au titre du présent Protocole est l'euro.

ARTICLE 5 - IMPUTATION DES CONTRATS

L'imputation de chaque contrat relatif au Projet mentionné à l'article 1^{er} du présent Protocole est conditionnée :

- (i) à la conformité du contrat avec les recommandations formulées par l'évaluation préalable du projet correspondant au dit contrat et à la validation par le Gouvernement de la République française de son contenu, des prestations y figurant et des prix afférents ;
- (ii) à la vérification de la conformité du projet avec les dispositions prévues par l'Arrangement de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) relatif aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;
- (iii) à l'absence de montants dus et non réglés à bonne date par le Gouvernement de la Mongolie au titre des accords de consolidation de dette intervenus en Club de Paris, des prêts gouvernementaux français et des prêts de l'Agence française de développement ;
- (iv) à l'examen de l'état des montants dus et non réglés à bonne date au titre des crédits bancaires garantis par l'État français accordés au Gouvernement de la Mongolie ou à son secteur public, ou qui bénéficient de la garantie du Gouvernement de la Mongolie ;
- (v) au respect des engagements pris aux articles 6 et 7 du présent Protocole.

Chaque contrat relatif au projet mentionné à l'article 1^{er} est imputé sur le présent Protocole, après que les autorités françaises compétentes ont constaté que ces conditions sont dûment remplies, par un échange de lettres entre le Ministère des Finances de la Mongolie, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la Mongolie et le Chef du Service économique régional près l'Ambassade de France en Mongolie, agissant avec l'autorisation des autorités françaises compétentes.



ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Parties rappellent leur attachement à la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales.

Les parties aux contrats imputés sur le présent Protocole ne peuvent proposer ou donner à un tiers, demander, accepter ou se faire promettre, directement ou indirectement, pour leur bénéfice ou celui d'une autre partie aucun avantage indu, pécuniaire ou autre, constituant ou pouvant constituer une pratique illégale et de corruption.

Les Parties s'engagent à ce que le Projet mentionné à l'article 1^{er} ne donne pas lieu à des actes de corruption. Elles s'engagent à s'informer mutuellement dès qu'elles ont connaissance d'informations faisant peser des soupçons, et à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié, dans le délai imparti et à la satisfaction du Gouvernement de la République française.

En cas de non-respect des engagements cités ci-dessus, le Gouvernement de la République française se réserve le droit, en fonction de ce qui lui paraît le plus pertinent, de refuser l'imputation d'un contrat et/ou de suspendre les décaissements des concours financiers consentis au Gouvernement de la Mongolie et/ou d'exiger le remboursement anticipé de tout ou partie des concours financiers consentis au Gouvernement de la Mongolie.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale, parmi lesquelles figurent les conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en matière de changement climatique, de biodiversité et d'environnement, notamment la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ainsi que les normes de performance de la Société Financière Internationale.

ARTICLE 8 – POSSIBILITÉ DE GEL ET REPORT DU REMBOURSEMENT EN CAS DE CATASTROPHE CLIMATIQUE

En cas d'évènement climatique extrême, l'emprunteur peut solliciter une suspension du service de la dette auprès du Gouvernement de la République française selon des conditions définies dans la convention de financement signée entre le Ministère des Finances de la Mongolie, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la Mongolie et Bpifrance Assurance Export (Domaine des Activités institutionnelles), agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République française.

Il n'est pas possible de solliciter plus de trois suspensions du service de la dette auprès de l'État français au titre du présent Projet.

ARTICLE 9 - DATES LIMITES DES CONCOURS FINANCIERS

Pour bénéficier des concours financiers définis à l'article 1^{er} ci-dessus, les contrats signés entre acheteurs mongols et fournisseurs français doivent être imputés au plus tard le 31/03/2024.

Les tirages sur le prêt du Trésor français accordé par le présent Protocole doivent être réalisés au plus tard le 31/03/2028.

Ces dates ne peuvent être prorogées qu'en cas de circonstances exceptionnelles après accord mutuel par un échange de lettres entre les Parties.

ARTICLE 10 - IMPÔTS ET TAXES

Nonobstant les dispositions de la convention fiscale signée entre le Gouvernement de la Mongolie et le Gouvernement de la République française le 18 avril 1996 et aux fins de réserver les financements prévus par le présent protocole au développement de la Mongolie, il est entendu que, pour les contrats imputés, la fourniture de biens et services, y compris l'assistance technique, par des entreprises françaises dans le cadre du présent protocole, de même que l'importation, l'exportation, l'achat, l'utilisation ou la disposition de biens et services concourant à la production de telles fournitures, ne subiront aucuns droits de douane, taxes, cotisations sociales ni autres prélèvements obligatoires en Mongolie.

Si de tels prélèvements, quel que soit leur objet ou leur nature, doivent être effectués selon les règles mongoles sur les opérations précitées, le paiement de ceux-ci n'est pas à la charge de la partie française ou des entreprises françaises.

De plus, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires liés à l'exécution du présent Protocole financier sont effectués nets de tout impôt et de toute autre charge public applicable en Mongolie.

ARTICLE 11 - ÉVALUATION RÉTROSPECTIVE DU PROJET

Le Gouvernement de la République française peut procéder à ses propres frais à l'évaluation rétrospective, sur les plans économique, financier et comptable, du Projet mis en œuvre en application du présent Protocole de manière notamment à s'assurer que le Projet a atteint ses objectifs. Le Gouvernement de la Mongolie est associé, s'il le souhaite, à la conduite de cette évaluation, selon des modalités qui sont à définir, afin de bénéficier directement des résultats de l'étude. Le Gouvernement de la Mongolie s'engage à accueillir la mission d'évaluation envoyée par le Gouvernement de la République française et à lui faciliter l'accès aux informations concernant le Projet.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entre en vigueur à la date de la réception de la dernière notification écrite transmise par voie diplomatique confirmant l'accomplissement par chacune des Parties des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.



ARTICLE 13 – AVENANT AU PROTOCOLE

Le présent Protocole est amendé par un accord mutuel écrit entre les Parties. De tels amendements font partie intégrante du présent Protocole.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Protocole est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole et y ont apposé leur sceau.

Fait à _____ le _____

En 02 (deux) exemplaires originaux, en langues mongole et française.

Pour le Gouvernement
de la Mongolie



Pour le Gouvernement de la
République française



Бүртгэлжн дугаар	326
ГАДААД ХАРИЛЦААНЫ ЯАМ	
Хуулбар олгосон ажилтны гарын үсэг	
2023 оны 12 сарын 19 өдөр	